



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-08-19**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence de Longchamp
3, Avenue de Longchamp. 92210 SAINT CLOUD**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis le dernier programme d'activités ni les projets personnalisés des trois derniers usagers admis à l'accueil de jour. Ainsi, la mission conclut que l'établissement ne satisfait pas à la demande de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF, ce qui contrevient à ce même article.
E2	La mission constate que le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée en son sein, ; ce qui contrevient à l'article L. 311 - 8 du CASF
E3	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel du CVS, malgré sa demande. Aussi, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E4	Au regard des derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'ASH faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non-qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D. 451 - 88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission constate que sur les plannings observés de juin, juillet et août, l'établissement remplace ses effectifs soignants absents majoritairement par des agents des services hospitaliers (ASH FF) faisant fonction d'aide-soignant (AS), accompagnant éducatif et social (AES). Ces ASH se voient attribuer de jour et de nuit, des roulements complets sur trois mois, bien qu'ils soient non qualifiés pour ces fonctions. En remplaçant les effectifs soignants par des ASH faisant fonction d'AS/AES, personnel non qualifiés, l'établissement n'est pas en capacité d'assurer la sécurité et la qualité de

Numéro	Contenu
	la prise en charge en soin des résidents. De plus, ces personnels non-qualifiés pour cette prise en charge, se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'AS et d'AES. L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L. 311 - 3 et aux articles D. 451 - 88 du CASF et L. 4 391 - 1 du code de la santé publique (CSP).
E7	La mission constate que sur les 4 médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 2 n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R. 313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'établissement a transmis un projet de règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale (CVS), qui n'a pas encore été validé par ce dernier.
R2	Dans la perspective de la signature prochaine de son CPOM, la mission encourage l'établissement à engager une réflexion sur le recrutement des ETP manquants d'AS/AES et IDE.
R3	La mission recommande à l'établissement de poursuivre ses efforts pour réduire le taux de rotation de son personnel IDE, en procédant à des recrutements pérennes (CDI, CDD long) sur les postes vacants.
R4	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis la feuille d'émargement de la commission de coordination gériatrique du 01/03/2024.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence de Longchamp, géré par DOMUSVI a été réalisé le 19 août 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance : Conformité aux conditions d'autorisation
Management et Stratégie
Animation et fonctionnement des instances
Fonctions support
Gestion des ressources humaines
(RH)
Prises en charge
Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

